

ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'École Municipale des Arts (E.M.A) de Joinville-le-Pont est un centre d'expression et d'enseignement artistique.

L'école est ouverte à l'ensemble de la population - enfants et adultes - sans esprit de sélection. La pédagogie qui y est pratiquée reste ouverte aux innovations. Les disciplines enseignées sont les disciplines instrumentales (individuelles et collectives), de culture musicale, les disciplines chorégraphiques (danse classique, contemporaine et modern'jazz), l'art dramatique et l'atelier de poterie. Elle a pour objectif de promouvoir les pratiques artistiques, tout en proposant une ouverture sur la diversité des cultures. L'école est un lieu de ressources pour les artistes amateurs joinvillais tout en restant ouverte aux non-joinvillais.

L'école contribue au rayonnement artistique et culturel de Joinville-le-Pont. Elle participe aux animations et à la vie culturelle locale. Elle propose à l'ensemble du public joinvillais des concerts ainsi que des spectacles musicaux, chorégraphiques et théâtraux.

Enfin, l'école s'intègre dans le réseau départemental et régional des autres institutions culturelles par des partenariats ponctuels ou réguliers.

Titre I - Accès aux cours

Article 1-1 : Les cours sont dispensés dans les locaux de l'E.M.A :

- Musique – Art Dramatique – Poterie : 7, 9, 12 ter et 28 chemin de l'Île Fanac
- Danse : 39 avenue Galliéni

Exceptionnellement, ils peuvent avoir lieu dans des locaux désignés à cet effet. Les usagers sont alors informés par mail ou par téléphone.

Article 1-2 : L'accès aux installations pourra être refusé :

- pour tout motif d'intérêt général, notamment les cas où il apparaîtrait un risque pour les utilisateurs et les locaux;
- en cas de force majeure,
- en cas d'arrêté de fermeture de la Préfecture,
- en cas de travaux,

Titre II - Calendrier des Activités

Article 2-1 : Les cours sont dispensés pendant la période scolaire telle que prévue par le calendrier de l'Académie de Créteil, du lundi au samedi inclus, y compris le 1^{er} samedi des vacances scolaires si un cours coïncide. Pour permettre l'organisation des cours, l'année scolaire débute la troisième semaine de septembre et se termine la dernière semaine de juin.

Titre III - Assiduité

Article 3-1 : À chaque cours collectif un appel est effectué. Les élèves absents sont signalés au secrétariat. Les professeurs responsables de cours individuels tiennent un registre d'absence qui est communiqué en fin de journée au secrétariat.

Article 3-2 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. Trois absences consécutives non justifiées dans l'année entraînent des sanctions (voir article 14).

Article 3-3 : Lorsqu'un élève est absent, aucun remboursement, ni cours de rattrapage ne peuvent être exigés.

Article 3-4 : Absence des élèves

En cas d'absence, les élèves ou parents d'élèves doivent prévenir avant le début du cours le secrétariat par téléphone, courrier ou courriel.

Pour les élèves mineurs, les absences non justifiées sont signalées automatiquement aux parents ou au représentant légal.

Article 3-5 : Départ avant la fin du cours pour les élèves mineurs

Les départs avant la fin d'un cours ne sont pas autorisés sauf si les parents ont remis une lettre d'autorisation au professeur ou si un représentant légal de l'élève vient chercher celui-ci en personne.

Article 3-6 : Absence des professeurs

En cas d'absence du professeur, le secrétariat prévient les élèves par téléphone ou par courriel. Un remplaçant pourra être nommé sur l'initiative du directeur, en fonction des possibilités existantes.

Titre IV Sécurité

Article 4-1 : Les parents accompagnent les enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par le professeur. Les enfants sont placés sous l'autorité du professeur et du directeur pendant les heures de cours. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour reprendre leurs enfants. Si l'enfant rentre seul, les parents sont priés d'en aviser par écrit le secrétariat, en remplissant l'imprimé prévu à cet effet.

Article 4-2 : L'accès aux salles de cours est strictement réservé au personnel et aux élèves. Une salle d'attente est mise à disposition des parents.

Article 4-3 : Les parents et les personnes extérieures à l'école ne sont pas admis à assister aux cours. Le professeur est libre d'autoriser dans certains cas la présence de personnes extérieures aux cours.

Article 4-4 : En cas d'absence de l'élève en cours et en dehors des horaires préétablis des cours, les enseignants et l'établissement sont dégagés de toute responsabilité. Il est rappelé aux parents que les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école à l'extérieur des locaux.

Article 4-5 : En cas d'urgence médicale ou d'accident au sein de l'établissement, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à appeler des services de secours. L'E.M.A informera immédiatement les parents de l'accident et des mesures prises.

Article 4-6 : La direction doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicaments qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'école par un enfant mineur. Pour garantir la sécurité des enfants, en cas de pathologie pouvant entraîner des malaises (allergies, asthmes, diabète,...), les parents doivent informer la direction pour la mise en place d'un projet d'accueil personnalisé (PAI).

Article 4-7 : Il est interdit d'installer des équipements complémentaires dans les salles et espaces de circulation.

Titre V - Organisation des cours

Musique

Article 5-1 : Tous les élèves inscrits dans des classes instrumentales ont obligation de suivre le cursus de formation musicale, ainsi qu'une pratique collective.

Article 5-2 : Pour les niveaux disposant de plusieurs cours, la répartition des élèves dans les différentes classes est faite par la direction qui tient compte des préférences émises lors de l'inscription et des places disponibles dans chaque classe.

Article 5-3 : Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer de l'instrument correspondant.

Article 5-4 : Exceptionnellement, un prêt d'instrument peut être consenti à titre gratuit sur proposition du professeur. Un formulaire de prêt dûment rempli ainsi qu'une attestation d'assurance seront exigés avant la remise de l'instrument. L'entretien de l'instrument est demandé au preneur. Pour en justifier, à la restitution de l'instrument, il sera demandé une attestation de révision de l'instrument par un professionnel.

Article 5-5 : L'horaire de cours des disciplines instrumentales est déterminé en début d'année scolaire entre le professeur et les parents et/ou élèves. Ils sont tenus de le respecter. Tout changement ultérieur ne peut se faire qu'avec l'accord du professeur, des parents et de la direction.

Danse

Article 5-6 : La tenue est déterminée par le professeur selon la discipline.

Article 5-7 : Pour rencontrer un professeur, il est conseillé de prendre un rendez-vous. Les cours s'enchaînent sans interruption, il est donc difficile pour les professeurs de recevoir les parents entre les cours.

Article 5-8 : Le spectacle de fin d'année exige une préparation et donc une assiduité régulière. En conséquence, deux absences successives non excusées entraîneront une non-participation de l'élève au spectacle de fin d'année.

Art Dramatique

Article 5-9 : Un spectacle de fin d'année est organisé durant le mois de juin. Les élèves pourront être sollicités pour participer aux divers projets pédagogiques de l'E.M.A.

Poterie

Article 5-10

Une exposition de fin d'année est organisée durant le mois de juin. Les élèves pourront être sollicités pour participer aux divers projets pédagogiques de l'E.M.A.

Titre VI - Contrôles, examens, diplômes

Musique et Danse

Article 6-1 : Les contrôles et examens sont organisés et définis par le Directeur conformément au schéma d'orientation pédagogique et d'organisation de l'enseignement de la musique établi par le Ministère de la culture et de la communication.

Art Dramatique et Poterie-Céramique

Article 6-2 : Ces enseignements ne sont pas sanctionnés par des examens de fin d'année.

Titre VII - Discipline

Article 7-1 : Il est interdit de rester dans une salle de classe en l'absence d'un professeur, sauf si une autorisation d'un professeur ou de la direction a été donnée. Dans le cas contraire, l'élève ou ses parents s'il est mineur seront tenus pour responsable des dégradations éventuelles du local et du matériel qu'il contient dans les conditions de l'article 12-2 du présent règlement.

Article 7-2 : Les élèves ne doivent pas perturber un cours ou le fonctionnement de l'E.M.A.

Article 7-3 : Les élèves doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les enseignants, membres de l'administration ainsi qu'envers leurs camarades et de leurs parents.

Article 7-4 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, produit inflammable,...) ou pouvant occasionner des accidents (rollers, skate-board, trottinettes).

Titre VIII – Respect des locaux

Article 8-1 : Il est interdit de :

- a) dégrader les locaux ou le matériel de l'établissement, notamment de faire des inscriptions sur les murs, les portes, le mobilier, le matériel,
- b) d'emporter sans autorisation des instruments, des partitions ou tout autre objet appartenant à l'école,
- c) de jeter ou déposer quelque objet ou détritux que ce soit, de stocker du matériel en dehors des espaces mis spécifiquement à disposition à cet effet.
- d) de laisser pénétrer des animaux même tenus en laisse, sauf en accompagnement de personnes en situation de handicap,

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 8-2 : La consommation de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l'enceinte des locaux.

Espace danse - avenue Gallieni

Article 8-3 : Se référer de plus au règlement intérieur du bâtiment Espace Danse de l'E.M.A.

Titre IX - Inscriptions et réinscriptions

Règles applicables à l'ensemble des disciplines

Article 9-1 : Les inscriptions sont annuelles. Elles se font en fonction des effectifs et des possibilités d'accueil. En cas de sureffectif, l'ordre de priorité est le suivant :

- 1) Enfants joinvillais
- 2) Adultes joinvillais
- 3) Enfants hors commune
- 4) Adultes hors commune

Une liste d'attente est établie en respectant l'ordre de priorité puis l'ordre chronologique des demandes. Les élèves de catégorie 2), 3) et 4) souhaitant se réinscrire, ne sont donc pas prioritaires.

Article 9-2 : Tout changement de coordonnées d'un élève en cours d'études doit être signalé à l'administration de l'école.

Article 9-3 : Les réinscriptions s'effectuent durant le mois de juin.

Article 9-4: Les élèves ayant suivi auparavant une scolarité dans d'autres établissements publics ou privés seront placés dans les cours correspondant à leur niveau après contrôle du niveau effectué par le professeur.

Article 9-5 : L'inscription engage l'élève à suivre assidûment les cours pendant toute l'année. Toute démission doit être signalée par écrit à la direction de l'école.

Article 9-6 : L'école accueille enfants et adultes sans limite d'âge. Toutefois certaines classes sont réservées à certaines classes d'âge :

- Les classes d'éveils 1 sont réservées aux enfants âgés de 4 ans au mois d'octobre de l'année d'inscription.
- Les classes d'éveils 2 sont réservées aux enfants âgés de 5 ans au mois d'octobre de l'année d'inscription.
- Les classes d'éveils 3 et d'ateliers de découvertes instrumentales (ADI) sont réservées aux enfants âgés de 6 ans au mois d'octobre de l'année d'inscription.
- L'âge minimum, au mois d'octobre de l'année d'inscription, est fixé à 6 ans pour les classes instrumentales et les classes de danse.
- Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour l'inscription dans une classe instrumentale.

Article 9-7 : Les mineurs doivent être inscrits par leurs parents ou tuteurs légaux.

Danse

Article 9-8 : L'adhésion à la Fédération Française de danse est obligatoire. Celle-ci se fait lors de l'inscription. Une carte d'adhérent sera remise aux élèves.

Article 9-9 : Un certificat de non contre-indication à la pratique de la danse devra être joint obligatoirement pour que l'inscription soit définitive avant le 30 septembre de chaque année.

Musique

Article 9-10 : Les élèves suivant un cours de formation musicale dans un autre établissement peuvent être dispensés de cours de formation musicale au sein de l'École Municipale des Arts s'ils en font la demande et fournissent un certificat en cours de validité. Cette dispense n'est néanmoins pas automatique et est étudiée par les professeurs de formation musicale et la direction.

Article 9-11 : L'inscription dans des disciplines instrumentales supplémentaires est possible après autorisation de la direction.

Titre X - Frais de scolarité

Article 10-1 : Les tarifs des frais de scolarité de l'E.M.A sont adoptés par le Conseil Municipal.

Article 10-2 : Ces tarifs sont forfaitaires à l'année.

Soit : Le paiement devra être effectué à réception de la facture pour l'ensemble de l'année scolaire.

Soit : Le paiement sera effectué en 3 fois : le premier tiers avant le 15 décembre, le deuxième tiers avant le 15 mars, et le troisième tiers avant le 15 juin.

Le paiement des frais de scolarité peut se faire de plusieurs manières : Chèque, carte bancaire, en numéraire et sur le portail famille accessible depuis le site internet de la ville.

Les règlements par chèque bancaire ou postal peuvent être envoyés par courrier aux adresses suivantes : École Municipale des Arts, 12 ter chemin de l'Île Fanac ou Mairie de Joinville-le-Pont, 23, rue de Paris - 94340 Joinville-le-Pont. Ils doivent être libellés à l'ordre du Régisseur Unique et comporter le nom et la discipline de l'élève au dos du chèque.

Article 10-3 : Les inscriptions établies en début d'année scolaire engagent le règlement des frais de scolarité pour l'année scolaire entière, y compris les acomptes non encore versés.

En cas de non règlement des frais de scolarité, le recouvrement des sommes dues sera confié au Trésor public.

Titre XI - Remboursement

Article 11-1 : Les démissions ne donnent pas droit à un remboursement des frais de scolarité sauf :

- en cas de force majeure (déménagement, maladie invalidante pour la pratique de la discipline, perte d'emploi ou changement d'employeur qui suppose un emploi du temps incompatible avec le planning de l'activité) devant être justifié par une attestation d'employeur, Pôle Emploi, un justificatif de domicile et/ou un certificat médical. Le remboursement sera effectué au prorata des cours restant.

- pour les élèves dont c'est la 1^{ère} inscription en tant que débutant, dès lors que la démission intervient avant le 3^{ème} cours.

Article 11-2 : Un remboursement se fera au prorata du nombre d'heures de cours non assurés dès la 1^{ère} heure de cours non assurée :

- En cas d'absence prolongée d'un professeur, soit à partir du 5^{ème} cours d'affilé non remplacé,
- En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles d'intérêt général empêchant la tenue d'au moins 5 cours d'affilé et si une continuité pédagogique n'a pu être mise en place à distance.

Titre XII - Partitions, méthodes et petit matériel

Article 12-1 : Les partitions, méthodes et abonnements numériques, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge exclusive des élèves.

Le Directeur et le personnel enseignant attirent l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

La SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) a mis en place une convention avec les établissements d'enseignements artistiques pour la gestion des photocopies. L'identification de la convention se fait par l'apposition d'un timbre SEAM sur la photocopie (valable une année scolaire).

La Commune de Joinville-le-Pont dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopie des méthodes et partitions.

Titre XIII – Assurances - responsabilité

Article 13-1 : Le dépôt d'objets ou matériels dans l'EMA est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de Joinville-le-Pont n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la Ville de Joinville-le-Pont, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, perte, détérioration, utilisation par un tiers avec usage non conforme des matériels ou objets qui ne lui appartiennent pas.

Article 13-2 : Toute dégradation causée au bâtiment, au mobilier et au matériel mis à disposition engagera la responsabilité de l'élève. La remise en état sera facturée intégralement au responsable légal ou à l'élève majeur.

Article 13-3 : Lors de l'inscription, une attestation responsabilité civile sera exigée des parents ou de l'élève si majeur couvrant à la fois les dommages causés aux tiers et les dommages causés aux biens.

La licence de la Fédération des Sports de Danse inclut l'assurance Responsabilité Civile individuelle du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire.

Article 13-4 : Des costumes pourront être prêtés aux élèves danseurs à l'occasion de spectacles. Ils seront sous leur responsabilité et devront être restitués après la représentation.

Titre XIV – Droit à l'image

Article 14-1 : L'EMA s'engage à respecter le droit à l'image et la réglementation sur la protection des données personnelles.

Il est interdit, sauf accord particulier, de filmer ou d'enregistrer les manifestations culturelles et examens organisés par l'E.M.A.

Toute captation de l'image de l'élève par des photos ou des vidéos sera soumise à son consentement ou à celui de son représentant légal pour les élèves de moins de 16 ans via une autorisation spécifique signée au début de chaque année scolaire conformément à la législation en vigueur.

Titre XV – Sanctions

Article 15-1 : En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les élèves ou de trois absences consécutives non justifiées dans l'année, des sanctions pourront être prononcées à leur encontre, allant de l'avertissement à l'exclusion de l'élève selon le degré de gravité et/ou le caractère répétitif des infractions.

Dans ce cas, [soit si paiement pour l'ensemble de l'année] aucun remboursement du tarif versé pour l'année ne sera effectué, [soit si paiement trimestriel] l'ensemble des frais de scolarité est dû et sera exigé aux dates prévues à l'article 10-2, quelle que soit la date de l'exclusion.

Titre XVI – Dispositions finales

Article 16-1 : Un extrait du présent règlement sera affiché de façon visible dans les locaux de l'EMA. Il sera également transmis aux élèves au moment de l'inscription.

Le Directeur, les professeurs, les élèves et les parents d'élèves sont réputés connaître le règlement et le respecter.

Article 16-2 : La Commune de Joinville-le-Pont se réserve le droit de changer ou de compléter le présent règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.

Approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Joinville-le-Pont,
le 15 décembre 2020.